



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-020-2020-02

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-02-10-011 - Arrêté conjoint n° 2020 – 21 et DGA
SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n° 2019- 26 TRGST N°08 portant modification de
l'article 4 de l'arrêté n° 2018-189 et DGA SOLIDARITE ETABLISSEMENTS n° 2018
-29 TRGST N°4 du 30 octobre 2018 portant approbation de cession d'autorisation et
redéfinition de la capacité des 43 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de l'Aubetin », situé 40, rue du Point du Jour à
77120 Amillis, géré par l'Association Familiale d'Amillis, au profit de l'Association
Groupe SOS Séniors, située 47, rue Haute Seille à 57000 Metz (3 pages) Page 3
- IDF-2020-02-13-002 - ARRÊTE N° DOS-2020/132 Portant changement de gérance de la
SARL à associé unique UNION AMBULANCES 92 (2 pages) Page 7
- IDF-2020-02-12-006 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2020-21 constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- IDF-2020-02-11-006 - Arrêté portant agrément de la société SEQENS - groupe Action
Logement en tant qu'organisme de foncier solidaire (2 pages) Page 13
- IDF-2020-02-11-005 - Arrêté portant agrément du groupement d'intérêt public " Foncière
de la ville de Paris" en tant qu'organisme de foncier solidaire (3 pages) Page 16

Etablissement public foncier Ile de France

- IDF-2020-02-12-007 - Décision de préemption n°20000027 parcelle cadastrée AE28 sise 3
chemin du lavoir à FONTENAY LE FLEURY 78 (4 pages) Page 20
- IDF-2020-02-12-008 - Décision de préemption n°20000028 parcelles cadastrées AE22,
AE105, AE111, AE112 sises rue Georges Besse à FONTENAY LE FLEURY 78 (5 pages) Page 25

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

- IDF-2020-02-13-001 - Arrêté modificatif N°3 du 13/02/2020 portant modification de la
composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du
Val-de-Marne -CAF-94-20200213R3 (2 pages) Page 31

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-10-011

Arrêté conjoint n° 2020 – 21 et DGA
SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n° 2019- 26 TRGST
N°08 portant modification de l'article 4 de l'arrêté n°
2018-189 et DGA SOLIDARITE ETABLISSEMENTS n°
2018 -29 TRGST N°4 du 30 octobre 2018 portant
approbation de cession d'autorisation et redéfinition de la
capacité des 43 places de l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence
de l'Aubetin », situé 40, rue du Point du Jour à 77120
Amillis, géré par l'Association Familiale d'Amillis, au
profit de l'Association Groupe SOS Séniors, située 47, rue
Haute Seille à 57000 Metz

**Arrêté conjoint n° 2020 – 21
et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n° 2019- 26 TRGST N°08**

portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 2018-189 et DGA SOLIDARITE ETABLISSEMENTS n° 2018 -29 TRGST N°4 du 30 octobre 2018 portant approbation de cession d'autorisation et redéfinition de la capacité des 43 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de l'Aubetin », situé 40, rue du Point du Jour à 77120 Amillis, géré par l'Association Familiale d'Amillis, au profit de l'Association Groupe SOS Séniors, située 47, rue Haute Seille à 57000 Metz

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
--	--

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 0/01 du Conseil départemental de Seine et Marne en date du 13 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Patrick Septiers en qualité de Président du Conseil départemental ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

VU le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 de la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2018-189 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n° 2018 -29 TRGST N°4, en date du 30 octobre 2018, portant approbation de cession d'autorisation et redéfinition de la capacité des 43 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de l'Aubetin », situé 40, rue du Point du Jour à 77120 Amillis, géré par l'Association Familiale d'Amillis, au profit de l'Association Groupe SOS Séniors, située 47, rue Haute Seille à 57000 Metz ;

CONSIDERANT que le code FINESS du gestionnaire, l'Association Groupe SOS Séniors, répertorié dans l'article 4 de l'arrêté n°2018-189 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n° 2018-29 TRGST N°4 susvisé, est erroné ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté n°2018-189 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2018-29 TRGST N°4, en date du 30 octobre 2018, portant approbation de cession d'autorisation et redéfinition de la capacité des 43 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de l'Aubetin », situé 40, rue du Point du Jour à 77120 Amillis, géré par l'Association Familiale d'Amillis, au profit de l'Association Groupe SOS Séniors, située 47, rue Haute Seille à 57000 Metz, est modifié comme suit :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'établissement (activité d'hébergement permanent) : 77 081 040 6

Code catégorie : 500

Code discipline (hébergement permanent) : 924

Code fonctionnement (hébergement permanent) : 11

Code clientèle (hébergement permanent) : 711

N° FINESS du gestionnaire : 57 001 017 3

Code statut : 62

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°2018-189 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n° 2018-29 TRGST N°4 susvisé sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 10 février 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne, et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la solidarité

Signé

Jean-Luc LODS

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-13-002

ARRÊTE N° DOS-2020/132 Portant changement de
gérance de la SARL à associé unique UNION
AMBULANCES 92

ARRETE N° DOS-2020/132
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 01 avril 2009
portant changement de gérance
de la SARL à associé unique UNION AMBULANCES 92
(92600 Asnières-sur-Seine)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-076 en date du 01 avril 2009 portant agrément, sous le n°92 09 06 de la SARL à associé unique UNION AMBULANCES 92 sise 106, rue Emile Zola à Asnières-sur-Seine (92600) ayant pour gérant Monsieur Emmanuel BRIGAND ;
- VU l'arrêté PS n° 2010-173 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 mai 2010 portant changement de gérance de la SARL à associé unique UNION AMBULANCES 92 ayant pour nouvelle gérante Madame Véronique DELFORGE ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Laurent BOUAMRA relatif au changement de gérance de la SARL à associé unique UNION AMBULANCES 92 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent BOUAMRA est nommé gérant de la SARL à associé unique UNION AMBULANCES 92 sise 106, rue Emile Zola à Asnières-sur-Seine (92600) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 13 février 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-12-006

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2020-21 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie


ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2020-21
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 1979 portant octroi de la licence n°78#001147 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 4 rue du Gros Murger à MAISONS-LAFFITTE (78600) ;
- VU le courrier en date du 25 octobre 2019 complété par courrier électronique en date du 11 février 2020 par lequel Madame Mina BOUTOUGA déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 4 rue du Gros Murger à MAISONS-LAFFITTE (78600) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 5 janvier 2020 ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 6 janvier 2020 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Mina BOUTOUGA sise 4 rue du Gros Murger à MAISONS-LAFFITTE (78600) est constatée.
- La licence n°78#001147 est caduque à compter de cette date.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 12 février 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur adjoint du Pôle Efficience

Signé

Franck ODOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-02-11-006

Arrêté portant agrément de la société SEQENS - groupe
Action Logement en tant qu'organisme de foncier solidaire

PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant agrément de la société SEQENS- groupe Action Logement
en tant qu'organisme de foncier solidaire

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande d'agrément déposée le 23 octobre 2019 par la société anonyme d'habitations à loyer modéré SEQENS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°582 142 816 RR.C.S. Nanterre,

Vu la lettre du 17 décembre 2019, complétant la demande d'agrément, sur les conditions d'attribution des baux réels solidaires,

Vu les statuts de « SEQENS » adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2019,

Considérant que la demande d'agrément de SEQENS répond aux conditions posées dans l'article R329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de la région d'Île-de-France,

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément est accordé à la SA Hlm SEQENS pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région d'Île-de-France ;

ARTICLE 2 :

La SA Hlm SEQENS établit chaque année un rapport d'activité, qui est adressé au préfet de région, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également

adressé, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire.

Ce rapport contient les éléments suivants :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article [R. 329-5](#) ;
- 2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;
- 6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'[article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991](#), qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues ;
- 8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

Le préfet de région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 4 :

Le préfet de région, préfet de Paris, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 11 février 2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Michel CADOT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Préfecture IDF/ DRILH-IDF
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-02-11-005

Arrêté portant agrément du groupement d'intérêt public "
Foncière de la ville de Paris" en tant qu'organisme de
foncier solidaire

PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant agrément du groupement d'intérêt public
« Foncière de la ville de Paris » en tant qu'organisme de foncier solidaire

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande d'agrément de la direction du logement et de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 novembre 2019 et des pièces du dossier à l'appui ;

Vu la délibération 2019-DLH-92 des 8, 9, 10, 11 juillet 2019 approuvant l'adhésion de la Ville de Paris au groupement d'intérêt public pour la création de la Foncière de la ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Elogie-SIEMP du 17 octobre 2019 approuvant l'adhésion au groupement d'intérêt public dénommé Foncière de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la RIVP du 17 octobre 2019 approuvant l'adhésion au groupement d'intérêt public pour un organisme foncier solidaire parisien ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de Paris Habitat OPH du 24 octobre 2019 approuvant l'adhésion au groupement d'intérêt public dénommé Foncière de la Ville de Paris ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public «dénommé «Foncière de la ville de Paris » signée le 18 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2019-23-002, publié le 24 décembre 2019 au RAAS n°029-2019-12, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « la Foncière de la ville de Paris » ;

Vu la délibération n° 2020-AG004 du 9 janvier 2020 de la Foncière de la Ville de Paris désignant la société « Mazars », sis au 61 rue Henri Regnault – 92075 – La Défense, comme premier commissaire aux comptes du groupement d'intérêt public ;

Considérant que la demande d'agrément du groupement d'intérêt public Foncière ville de Paris satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de la ville de Paris ;

Préfecture IDF/ DRILH-IDF
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le groupement d'intérêt public foncier de la ville de Paris est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la ville de Paris ;

ARTICLE 2 :

Le groupement d'intérêt public foncier de la ville de Paris établit chaque année un rapport d'activité, qui est adressé au préfet de région, préfet de Paris, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article [R. 329-5](#) ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'[article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991](#), qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

Le préfet de région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 4 :

Le préfet de région, préfet de Paris, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du

Préfecture IDF/ DRILH-IDF
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 11 février 2020
Le préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Michel CADOT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Préfecture IDF/ DRILH-IDF
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-12-007

Décision de préemption n°20000027 parcelle cadastrée
AE28 sise 3 chemin du lavoir à FONTENAY LE FLEURY

78

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de Fontenay-Le-Fleury
pour la parcelle cadastrée section AE n° 28,
sise 3 chemin du Lavoir - Fontenay-Le-Fleury (78330)**

N° 20000027

Réf. DIA n° 078 242 19 G0082

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
12 FEV. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Fontenay-Le-Fleury approuvé le 18 avril 2005, révisé 6 octobre 2011 et le 1^{er} février 2018, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) aux abords de l'avenue de la République incluant les entrées de ville et la zone d'activités du Fossé Pâté,

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique relative aux lisières agri-urbaines entre la ville et la Plaine de Versailles,

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n° B17-3-3 du 12 juillet 2017 du Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier et la commune de Fontenay-Le-Fleury,

Vu la délibération du 28 juin 2017 du Conseil municipal de la Ville de Fontenay-Le-Fleury approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 15 septembre 2017 entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Fontenay-Le-Fleury, d'une durée de 3 ans, délimitant le périmètre de veille foncière du Fossé-Pâté, précisant l'objectif de réalisation d'un programme de mixité fonctionnelle et de la réalisation d'une étude urbaine permettant d'affiner la programmation du projet urbain, et définissant une enveloppe financière de 4 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 078 242 19 G0082 établie par l'office notarial de Villepreux, en application des articles L.213-2 et R.213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 31 octobre 2019 en mairie de Fontenay-Le-Fleury, informant Monsieur le Maire de la vente par CTS COURTIN au profit de Monsieur Emmanuel MARETTE du bien cadastré à Fontenay-Le-Fleury section AE n° 28, libre de toute occupation, moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE-VINGT SEPT MILLE EUROS (387 000 €) en ce compris la commission à la charge du vendeur à hauteur de VINGT-SEPT MILLE EUROS TTC (27 000 €),

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontenay-Le-Fleury du 20 avril 2005 portant sur l'institution du droit de préemption urbain et donnant à Monsieur Le Maire compétence pour l'exercice du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontenay-Le-Fleury du 16 mai 2006 instituant le droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontenay-Le-Fleury n° 2017.09.21-2 du 21 septembre 2017 portant sur la délégation de certaines attributions du conseil municipal au Maire et notamment la délégation du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontenay-Le-Fleury n° 2018.02.01-3 du 1^{er} février 2018 portant sur la modification du droit de préemption urbain,

Vu la décision n° 300/2019 du Maire de Fontenay-Le-Fleury en date du 11 décembre 2019, portant délégation à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France de l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré section AE n° 28, 3 chemin du lavoir, appartenant à CTS COURTIN conformément à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 31 octobre 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 27 décembre 2019 et leur réception le 16 janvier 2020,

Vu la demande de visite effectuée le 27 décembre 2019, la visite effectuée le 17 janvier 2020 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 29 janvier 2020.

Considérant :

Considérant les obligations induites par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

12 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et à densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement prévoyant un objectif de 2 000 logements pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dont fait partie la commune de Fontenay-Le-Fleury,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur classant la parcelle précitée en zone UAE à vocation économique,

Considérant l'inscription de ce secteur dans une orientation d'aménagement et de programmation visant notamment à sa requalification, et dans une orientation d'aménagement et de programmation visant le traitement de ses franges avec la plaine de Versailles,

Considérant le projet urbain Fossé-Pâté mis en œuvre sur la Commune de Fontenay-Le-Fleury dont l'objectif est d'anticiper les évolutions à 20 ans en restructurant et redynamisant le secteur par la réalisation d'un nouveau maillage viaire, d'un bâti adapté aux nouveaux besoins en vue de maintenir l'activité économique et de permettre une mixité fonctionnelle,

Considérant l'étude urbaine en cours de réalisation pour le compte de l'EPFIF visant à déterminer un scénario de développement de ce secteur d'intervention foncière,

Considérant l'étude de faisabilité réalisée en octobre 2018, prévoyant la réalisation d'environ 20 000 m² de SDP dédiées aux logements, 12 000 m² de SDP dédiées aux activités (bureaux, artisanat, locaux mixtes...),

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et à agir en faveur du développement économique,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Fontenay-Le-Fleury et l'Établissement public visant à réaliser dans le secteur du Fossé-Pâté une opération de mixité fonctionnelle,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain de la ville de Fontenay-Le-Fleury nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient,

Considérant l'acquisition déjà réalisée par l'EPFIF dans le secteur « Fossé-Pâté » pour la réalisation de cette opération de mixité fonctionnelle,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'une opération de renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
12 FÉV. 2020
FILIÈRES MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 3 chemin du Lavoir à FONTENAY-LE-FLEURY, cadastré AE n°28, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (272 000 €) en ce compris la commission à la charge du vendeur à hauteur de VINGT-SEPT MILLE EUROS TTC (27 000 €).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

À défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- CTS COURTIN, représentée par Madame Danielle BOUTILLER-COURTIN, 3 avenue Voltaire, 78340 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, Madame Florence COURTIN-ROUX, 45 avenue Pasteur, 78340 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, Madame Hélène COURTIN-EDET, 168 bis rue des Yvelines, 28260 LA CHAUSSEE-D'IVRY, en tant que propriétaire
- Maître TYL, Office Notarial de Villepreux, 16 rue Pasteur, 78450 VILLEPREUX, en tant que notaire et mandataire,
- Monsieur Emmanuel MARETTE, 93 rue du fief l'Abbesse, 85520 JARD-SUR-MER en sa qualité d'acquéreur évincé

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Fontenay-Le-Fleury

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Établissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

12 FEV. 2020

Gilles BOUVELOT
Directeur général

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
12 FEV. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-12-008

Décision de préemption n°20000028 parcelles cadastrées
AE22, AE105, AE111, AE112 sises rue Georges Besse à
FONTENAY LE FLEURY 78

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de Fontenay-Le-Fleury
pour les parcelles cadastrées section AE n°22, 105,111, 112,
sises rue Georges Besse
sur la commune de Fontenay-Le-Fleury (78)**

N° 20000028

Réf. DIA n° 2018 – 78 242 19 G0079

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

12 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Fontenay-Le-Fleury approuvé le 18 avril 2005, révisé 6 octobre 2011 et le 1^{er} février 2018, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) aux abords de l'avenue de la République incluant les entrées de ville et la zone d'activités du Fossé Pâté,

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique relative aux lisières agri-urbaines entre la ville et la Plaine de Versailles,

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n° B17-3-3 du 12 juillet 2017 du Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier et la commune de Fontenay-Le-Fleury,

Vu la délibération du 28 juin 2017 du Conseil municipal de la Ville de Fontenay-Le-Fleury approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 15 septembre 2017 entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Fontenay-Le-Fleury, d'une durée de 3 ans, délimitant le périmètre de veille foncière du Fossé-Pâté, précisant l'objectif de réalisation d'un programme de mixité fonctionnelle et de la réalisation d'une étude urbaine permettant d'affiner la programmation du projet urbain, et définissant une enveloppe financière de 4 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 078 242 19 G0079 établie par l'office notarial de Bondy, en application des articles L.213-2 et R.213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 30 octobre 2019 en mairie de Fontenay-Le-Fleury, informant Monsieur le Maire de la vente par la société PARFIGEST Participations Financières-Gestion au profit de la société JH conseils et de la société P&P du bien cadastré à Fontenay-Le-Fleury section AE n°22, 105, 111, 112, libre de toute occupation, moyennant le prix de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (490 000 €) en ce compris la commission d'agence à la charge du vendeur à hauteur de VINGT-QUATRE MILLE EUROS TTC (24 000 €) et, en ce non compris, la commission d'agence à la charge de l'acquéreur à hauteur de VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT EUROS TTC (29 400 €),

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontenay-Le-Fleury du 20 mai 2005 portant sur l'institution du droit de préemption urbain et donnant à Monsieur Le Maire compétence pour l'exercice du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontenay-Le-Fleury du 16 mai 2006 instituant le droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontenay-Le-Fleury n° 2017.09.21-2 du 21 septembre 2017 portant sur la délégation de certaines attributions du conseil municipal au Maire et notamment la délégation du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontenay-Le-Fleury n°2018.02.01-3 du 1^{er} février 2018 portant sur la modification du droit de préemption urbain,

Vu la décision n° 300/2019 du Maire de Fontenay-Le-Fleury en date du 11 décembre 2019, portant délégation à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré section AE n° 22, 105 111, 112, rue Georges Besse, appartenant à la société PARFIGEST Participations financières-gestion conformément à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 30 octobre 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 27 décembre 2019 et leur réception le 3 janvier 2020,

Vu la demande de visite effectuée le 27 décembre 2019, la visite effectuée le 17 janvier 2020 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 22 janvier 2020.

Considérant :

Considérant les obligations induites par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement prévoyant un objectif de 2000 logements pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dont fait partie la commune de Fontenay-Le-Fleury,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur classant la parcelle précitée en zone UAE à vocation économique,

Considérant l'inscription de ce secteur dans une orientation d'aménagement et de programmation visant notamment à sa requalification, et dans une orientation d'aménagement et de programmation visant le traitement de ses franges avec la plaine de Versailles,

Considérant le projet urbain Fossé-Pâté mis en œuvre sur la Commune de Fontenay-Le-Fleury dont l'objectif est d'anticiper les évolutions à 20 ans en restructurant et redynamisant le secteur par la réalisation d'un nouveau maillage viaire, d'un bâti adapté aux nouveaux besoins en vue de maintenir l'activité économique et de permettre une mixité fonctionnelle,

Considérant l'étude urbaine en cours de réalisation pour le compte de l'EPPFIF visant à déterminer un scénario de développement de ce secteur d'intervention foncière,

Considérant l'étude de faisabilité réalisée en octobre 2018, prévoyant la réalisation d'environ 20 000 m² de SDP dédiées aux logements, 12 000 m² de SDP dédiées aux activités (bureaux, artisanat, locaux mixtes...),

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et à agir en faveur du développement économique,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Fontenay-Le-Fleury et l'Établissement public visant à réaliser dans le secteur du Fossé-Pâté une opération de mixité fonctionnelle,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain de la ville de Fontenay-Le-Fleury nécessitent une maîtrise foncière préalable,

9

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient,

Considérant l'acquisition déjà réalisée par l'EPFIF dans le secteur « Fossé-Pâté » pour la réalisation de cette opération de mixité fonctionnelle,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'une opération de renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

Décide :

Article 1 :

D'acquérir au prix et conditions proposées dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien, cadastré section AE n°22, 105, 111, 112, soit au prix de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (490 000 €) en ce compris la commission à la charge du vendeur à hauteur de VINGT-QUATRE MILLE EUROS TTC (24 000 €) et en ce non compris la commission d'agence à la charge de l'acquéreur à hauteur de VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT EUROS TTC (29 400 €),

Ce prix s'entendant pour un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payée ou, en cas d'obstacle de paiement, consignée dans les quatre mois de la présente décision.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

Article 3 :

12 FEV. 2020

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- La société PARFIGEST Participations Financières-Gestion, représentée par Monsieur ORSET, 6 rue Louison Bobet, 393 600 AULNAY-SOUS-BOIS, en tant que propriétaire
- Maître TRUBERT, Office Notarial de Bondy, 114 avenue Carnot, 93600, en tant que notaire et mandataire,
- JH Conseils, 1 square René Bazin, 78150 LE CHESNAY et la société P&P, 8 rue Montesquieu 75001 PARIS en leur qualité d'acquéreurs évincés

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Fontenay-Le-Fleury


Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Établissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.
L'absence de réponse de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **12 FEV. 2020**

Gilles BOUVELOT
Directeur général



PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

12 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2020-02-13-001

Arrêté modificatif N°3 du 13/02/2020
portant modification de la composition du Conseil
d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne
-CAF-94-20200213R3



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif N°3 du 13/02/2020 portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

u l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne;

Vu les arrêtés ministériels modificatifs des 15/06/2018 et 16/07/2018 ;

Vu la proposition formulée par la Confédération Française démocratique du travail

A R R Ê T E

Article 1er

Démission de Monsieur MILLOUR Patrick.

Le reste est sans changement.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13/02/2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Dominique MARECALLE

CAF du Val de Marne – Modification du 13/02/2020		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	TAHIRI	MOULAY
			BESSA	SABRINE
		Suppléant(s)	MATHOUT	JACQUELINE
			CARISTAN	CHRISTIAN
	CGT - FO	Titulaire(s)	LE GLOAN	YANNICK
			BADI	MOHAMED
		Suppléant(s)	FONTAINE	CHRISTINE
			CIRODE	JEAN-LUC
	CFDT	Titulaire(s)	À désigner	A désigner
			MAZZOLI	CATHERINE
		Suppléant(s)	FREGONA	VALERIE
			RACHEDI	BOUJEMA
CFTC	Titulaire(s)	BRAND	PASCAL	
	Suppléant(s)	BOULLEY	THIERRY	
CFE - CGC	Titulaire(s)	VINCENT	SERGE	
	Suppléant(s)	ESPINOLA	FLORENCE-MARIE	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CALDERINI	CHRISTIAN
			MORIN	ANDRÉ
			PRIGENT	YVES
		Suppléant(s)	HABI	HACENE
			Non désigné	Non désigné
			Non désigné	Non désigné
	CPME	Titulaire(s)	NURIT	EUGENIA
		Suppléant(s)	JULIEN	AURELIEN
U2P	Titulaire(s)	VOIRIOT	CHRISTIAN	
	Suppléant(s)	Non désigné	Non désigné	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	Non désigné	Non désigné
		Suppléant(s)	DAVID	OLIVIER
	U2P	Titulaire(s)	Non désigné	Non désigné
		Suppléant(s)	Non désigné	Non désigné
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	Non désigné	Non désigné
		Suppléant(s)	Non désigné	Non désigné
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CHEVRIER	GUYLAIN
			HAMDAOUI	LEILA
			KAZIZ	FRANCOISE
			DUBOUDIN	SOPHIE
	Suppléant(s)	THOB	FRANCOIS-XAVIER	
		MAGNE	BRUNO	
		LAURENT	MARYELLE	
		MASSIS	PATRICIA	
Personnes qualifiées			MORMECK	JEAN-MARC
			ACHEMAOUI	ABDEL-KRIM
			CHURLET	NOEMI
			MAURIN	FLORENCE